

# STATUTS



#### PREAMBULE

La Confédération du tourisme rassemble les acteurs privés du tourisme dans une structure représentative. En ce sens, elle se veut être une force de proposition aussi bien envers les pouvoirs publics (dialogue public-privé) qu'envers les autres métiers du secteur privé (dialogue privé-privé) ;

La Confédération est une association à vocation économique: ses objectifs sont de renforcer la compétitivité de la Destination Madagascar et de promouvoir un climat des affaires favorable au développement des activités touristiques ;

La Confédération se base sur les valeurs de bonne gouvernance, de redevabilité, de responsabilité sociale et de développement durable ;

Ceci préalablement exposé, les adhérents conviennent de ce qui suit.





#### CHAPITRE I:DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts une Association dénommée « Confédération du Tourisme de Madagascar», ci-après la « Confédération », régie par l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations et son décret d'application n° 60-383 du 05 octobre 1960.

#### Article 2 : Durée

La Confédération est créée pour une durée illimitée. Son activité pourra être prorogée ou suspendue par décision de l'Assemblée Générale.

# Article 3 : Siège

Le siège de la Confédération est fixé à l'adresse suivante :

Lot IB92, Rue Dr Villette, Isoraka – Antananarivo 101, Madagascar

Il pourra être transféré à tout endroit du territoire national sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

# Article 3: Champ d'action

Le champ d'action de la Confédération couvre le secteur tourisme dans son sens large. Toutefois, la Confédération n'a pas vocation à empiéter sur les rôles des groupements membres.

#### Article 4: Missions

La Confédération a pour principales missions :

- 1. La représentation du secteur tourisme auprès des pouvoirs publics et auprès du secteur privé autre que touristique;
- 2. La défense des intérêts du secteur privé touristique ;
- 3. La gestion des problèmes et des crises que la filière tourisme pourrait rencontrer ;
- 4. La facilitation de la communication avec les partenaires et entre les membres en tant que plateforme de dialogue et de concertation entre les métiers du tourisme ;
- 5. La gestion et la diffusion des informations du secteur aux membres ;
- La professionnalisation des membres en vue de renforcer la compétitivité de la chaîne de valeur Tourisme;
- 7. La réflexion et la proposition de projets entrant dans le cadre de stratégies innovantes de développement du tourisme à Madagascar.

# **CHAPITRE II: MEMBRES**

#### Article 5 : Composition et qualité de membre

La Confédération se compose de deux catégories de membres:

- o les membres de plein droit ; et
- o les membres affiliés.

Les **membres de plein droit** sont les entreprises privées, les associations, les groupements professionnels et les ONG dont l'activité principale relève de l'un des métiers du tourisme.

Conféderation du tourisme de Madagascar Ces métiers sont organisés en Collèges dans les Assemblées Générales.

Les membres de plein droit versent une cotisation annuelle, peuvent siéger au Conseil d'Administration et disposent du droit de vote.

Les membres affiliés sont des entreprises privées dont l'activité principale ne relève pas d'un des métiers cités à l'article 11 mais y est liée. Il s'agit des prestataires de services, des fournisseurs et des secteurs liés au tourisme.

Les membres affiliés payent une cotisation annuelle, mais ne peuvent siéger au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote. Toutefois, ils ont le droit à l'information sur les activités de la Confédération et disposent d'une voix consultative dans les Assemblées Générales.

Les entreprises opérationnelles dans la chaîne de valeur tourisme à participation étatique peuvent adhérer à la Confédération en tant que membres affiliés.

# Article 6 : Adhésion et acquisition de la qualité de membre

L'adhésion est ouverte à toutes organisations privées exerçant dans une des branches d'activités en relation directe ou liée avec le tourisme, remplissant les critères ci-après :

- Etre une organisation privée formelle, notamment les entreprises, les associations, les groupements professionnels, les ONG;
- Exercer directement ou indirectement dans le secteur tourisme à Madagascar conformément à l'article 5 ;
- Disposer des licences, autorisations ou agréments requis pour exercer son activité;
- Adhérer aux présents Statuts et au Règlement intérieur ainsiqu'aux valeurs inscrites dans le Code d'Ethique de la Confédération sans restrictions ni réserves.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Directeur Exécutif de la Confédération.

Lorsque le candidat remplit les conditions susmentionnées, l'adhésion est confirmée par le Directeur Exécutif.

## Article 7 : Droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit de :

- Participer aux Assemblées Générales et aux activités organisées par la Confédération;
- Voter lors des Assemblées Générales à l'exception des membres affiliés;
- o Etre élu au Conseil d'Administration à l'exception des membres affiliés.

Chaque membre est tenu de :

- S'acquitter de la cotisation annuelle ;
- Respecter les Statuts, le Règlement intérieur ainsi que le Code d'Ethique de la Confédération.

# Article 8 : Perte de la qualité de membre

Un membre peut perdre cette qualité en cas de :

- o démission;
- o exclusion;
- o dissolution de la Confédération.





#### CHAPITRE III: ORGANES CONSTITUTIFS DE LA FEDERATION

Article 9 : Les organes constitutifs de la Confédération du Tourisme de Madagascar sont :

- o L'Assemblée Générale;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Exécutive.

#### Section 1 : De l'Assemblée Générale

**Article 10**: L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la Confédération. Ellecomprendles membres de plein droit et les membres affiliés. Toutefois, les membres qui ne disposent pas d'un droit de vote y participent avec une voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs reçus en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le vote par correspondance par tous moyens laissant trace écrite, est admis.

Article 11: L'Assemblée Générale est organisée en Collèges de métiers selon la branche d'activité à laquelle les membres appartiennent. Chaque membre ne peut intégrer qu'un seul Collège y compris les membres affiliés qui choisissent un Collège de leur choix.

Ci-après les Collèges de métiers, toutefois, d'autres pourront être créés ultérieurement :

- Collège des compagnies aériennes ;
- Collège des agences de voyage ;
- Collège des Tours Opérateurs ;
- Collège des hôtels restaurants;
- Collège des restaurants :
- Collège des transporteurs touristiques ;
- Collège des guides ;
- Collège des prestataires touristiques spécialisés, attractions et évènements touristiques.

Des réunions de Collèges peuvent se tenir en dehors des Assemblées Générales. Toutefois, les décisions prises au niveau de chaque Collège ne peuvent lier l'Assemblée Générale.

# Article 12 : Droit de vote

Le droit de vote est proportionnel à l'effectif du personnel pour les entreprises et à l'effectif cumulé du personnel des membres cotisants pour les groupements professionnels. Le droit de vote des membres est fixé comme suit :

# Pour les groupements professionnels :

Volume total d'emplois formels de tous les membres cotisants	Droit de vote
0-10	1
11-200	3
201-600	5
601-1200	8
1201+	12





# Pour les entreprises :

Effectif du personnel	Droit de vote
0-15	1
16-50	2
51-150	4
+151	6

Tous les membres qui ne sont pas des groupements professionnels sont assimilés aux entreprises.

## Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour l'approbation du budget et des comptes présentés par le Conseil d'Administration. Elle donne également quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum de 2/3 des membres de plein droit est atteint.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour est convoquée dans les mêmes formes pour délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seulement les membres d'un Collège votent pour l'élection de leur représentant au Conseil d'Administration. L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite dans les collèges à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, les membres de l'Assemblée Générale votent pour l'élection du représentant du Collège concerné.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le vote secret est obligatoire.

## Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande du Bureau du Conseil d'Administration ou surla demande des 2/3 des membres de plein droit à jour de leur cotisation. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins des 2/3 des membres de plein droit pour statuer sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : les modifications des Statuts, la dissolution de la Confédération ainsi que toutes les affaires urgentes ne pouvant pas attendre la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des2/3 des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## Section 2 : Du Conseil d'Administration

**Article15**: Le Conseil d'Administration est l'organe de supervision de la Confédération. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et dans les limites des Statuts.





Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (03) fois par ansur convocation du Président en session ordinaire, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il peut, cependant, se réunir en session extraordinaire à la demande des2/3 de ses membres ou sur l'initiative du Président chaque fois que l'intérêt de la Confédération l'exige.

La moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. A défaut de ce quorum, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués sur le même ordre du jour. La modalité de convocation est identique à celle de la première réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage desvoix, celle du président est prépondérante.

Article 16: Le Directeur Exécutif de la Confédération assure le secrétariat lors des réunions du Conseil d'Administration. Toutefois, si l'examen de l'intégrité du Directeur Exécutif vient à l'ordre du jour, celui-ci se retire pendant que le Conseil délibère et vote sur ce sujet.

# Article 17 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composédes représentants des Collèges de métierset de deux(02) représentants des acteurs du tourisme basés en dehors de la Région Analamanga si les membres élus par les collèges sont tous localisés dans cette Région

- -1- Les représentants des Collèges de métiers sont au nombre de huit (08) élus par et parmi les membres de chaque Collège :
  - Un (01) représentant du Collège des compagnies aériennes ;
  - Un (01) représentant du Collège des agences de voyage ;
  - o Un (01) représentant du Collège des Tours Opérateurs ;
  - Un (01) représentant du Collège des hôtels restaurants;
  - Un (01) représentant du Collège des restaurants;
  - Un (01) représentant du Collège des transporteurs touristiques ;
  - Un (01) représentant du Collège des guides ;
  - Un (01) représentant du Collège des prestataires touristiques spécialisés et des attractions et évènements touristiques.
- -2- Le cas échéant, les représentants au Conseil d'Administration des acteurs de la filière localisés en dehors de la Région Analamanga sont au nombre de deux (02) et sont élus par et parmi les membres de plein droit. Les deux représentants régionaux ne devraient pas appartenir à un même Collège, ni provenir d'une même région.

La durée du mandat du Conseil d'Administration est de six (06) mois pour la première mandature issue de l'Assemblée Générale Constitutive. Elle est de trois (03) ans renouvelable une fois pour les mandatures suivantes.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Elle est incompatible avec l'exercice de toute fonction, formelle ou non, dans le secteur public.

## Article 18: Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement et à la bonne gestion de la Confédération. A cet effet, il est chargé de :

- Assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Définirles orientations stratégiques ainsi que les plans d'actions pour atteindre les objectifs de la Confédération;





- Proposer le budget à l'Assemblée Générale ;
- Contrôler l'exécution du budget ;
- Organiser et convoquer les Assemblées Générales.

#### Section 3: Du Bureau

# Article 19: Membres du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membresun bureau composé de :

- Un (01) Président ;
- o Un (01) Vice-Président ;
- o Un (01) Trésorier.

Le mandat des membres du Bureau correspond à la durée du mandat du Conseil d'Administration.

#### Article 20 : Attributions des membres du Bureau

- -1- Le Président du Conseil d'Administration :
  - Préside le Conseil d'Administration et représente la Confédération;
  - Convoque et préside les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration;
  - Organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'Assemblée Générale;
  - Propose et met aux voix les projets de délibérations correspondants aux dossiers présentés par le Directeur Exécutif;
  - Veille au bon fonctionnement des organes de la Confédération et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission;
  - Valide par sa signature les procès-verbaux des réunions.
- **-2-** Le Vice-Président supplée automatiquement le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.
- -3- Le Trésorier est responsable des finances et de la trésorerie de la Confédération.

A ce titre le Trésorier :

- Valide les engagements financiers, les pièces comptables et les titres de paiement et vise les quittances de toutes sommes ou valeurs reçues;
- Est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel;
- Met à la disposition du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;
- Présente au Conseil d'Administration, à chacune de ses réunions, la situation de trésorerie de la Confédération. Les états comptables étant consultables par tous les membres en situation régulière.

# Section 4: Des Commissions

# Article 21: Création

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions de travail suivant les problématiques auxquelles la Confédération fait face et la conjoncture du secteur touristique.

Les Commissions ne sont pas liées à un Collège de métier.

# Article 22 : Membres

Les Commissions sont composées par au moins deux (02)Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration et présidées par l'un d'entre eux. Les Commissions peuvent se faire assister par des membres de plein droit, des membres affiliés ou par des tiers au regard de leurs expertises.

(AF

# Article 23 : Rapports

Au terme de leur mandat, les Commissions soumettent leur rapport au Conseil d'Administration et si besoin, à l'Assemblée Générale.

#### Section 5 : De la Direction Exécutive

#### Article 24 : Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est un mandataire nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (03) ans renouvelable suivant une procédure de sélection transparente et ouverte.

Il organise et met en œuvre le plan stratégique et de travail de la Confédération conformément aux orientations données par le Conseil d'Administration.

## Article 25 : Attributions du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est chargé de :

- Représenter la Confédération dans les actes de la vie civile sur délégation du Président du Conseil d'Administration. Il engage la Confédération par sa signature;
- Assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale :
- Rendre compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'Administration de la gestion opérationnelle de la Confédération ;
- Élaborer l'organigramme, le budget et le programme annuel d'activités ;
- Recruter et gérer le personnel de la Confédération ;
- Présenter un rapport annuel d'activités au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Directeur Exécutif est cosignataire avec le Trésorier auprès des institutions financières.

# CHAPITRE IV: RESSOURCES, BIENS, COMPTES

### Article 26 : Ressources financières

Les ressources de la Confédération sont constituées par :

- La cotisation des membres ;
- Les donations ;
- Les produits des activités de la Confédération ;
- Les subventions et toute autre forme de revenu qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur à Madagascar.

# Article 27 : Biens matériels

La Confédération peut acquérir tous biens matériels nécessaires à son bon fonctionnement. Ces biens ne peuvent être aliénés que par décision du Conseil d'Administration, à l'exception du matériel amorti hors d'usage dont l'aliénation est autorisée par le Bureau.

## Article 28 : Comptes et documents annuels

Une comptabilité des recettes et des dépenses doit être tenue au jour le jour, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. La comptabilité est tenue selon les dispositions légales et suivant le Plan Comptable Général 2005.

Un Commissaire aux comptes nommé pour une durée de deux (02) ans par l'Assemblée Générale est chargé de vérifier les livres comptables et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.





Les comptes tenus par le Trésorier sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration puis communiqués aux fins de contrôle au commissaire aux comptes avant leur soumission à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## CHAPITRE V : SANCTIONS ET DISSOLUTION

#### Article 29 : Sanctions

Le Conseil d'Administration peut prononcer des sanctions à l'endroit des membres ayant transgressé les présents Statuts, le Règlement intérieur et le Code d'Ethique.

Le Règlement intérieur définit et décide de ces sanctions.

## Article 30 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres de plein droit présents ou représentés.

Il sera désigné un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou prononcé par justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31: Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration pour compléter, expliciter et appliquer les dispositions des présents statuts.

Article 32: Les présents statuts ne peuvent être modifiés, que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modification doivent être soumises au Conseil d'Administration 60 jours avant la réunion de celui-ci. Le Conseil d'Administration soumettra lesdites propositions à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de leur adoption.

Article 33: En cas de litige, le tribunal du siège de la Confédération est seul compétent.

Fait à Antananarivo, le <u>2009 113</u>

RADULL PATRICE

Mrane of